

Décision : MCRC03-00021

Numéro de référence : M02-08630-9

Date de la décision : Le 12 février 2003

Objet : Vérification du comportement

Endroit : Montréal

Date de l'audience : 17 janvier 2003

Présent : Gilles Bonin, avocat
Commissaire

Personnes visées :

3-M-30035C-433-P **COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

- agissant de sa propre initiative

3825558 CANADA INC.
48, rue de L'Industrie
L'Assomption (Québec)
J5W 2V1

- intimée

9120-9403 QUÉBEC INC.
2721, avenue Coutu
Shawinigan (Québec)
G9N 2Y9

- intimée

9100-7492 QUÉBEC INC.
764, rue Notre-Dame, app. 107
Saint-Sulpice
(Québec)
J5W 3W7

Intimée

Procureur : Me Benoit Côté

De sa propre initiative la Commission des transports du Québec (la Commission) a convoqué la compagnie 3825558 Canada inc. afin qu'elle vienne s'expliquer sur le fait suivant :

La dite compagnie avait obtenu, en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, l'autorisation de céder le véhicule suivant :

<u>Marque</u>	<u>Année</u>	<u>Série</u>	<u>Immatriculation</u>
Western Star	1997	2WKPOCXH8VK948315	L89931-0

à la compagnie 9120-9403 Québec inc.

Or, il appert des registres de la Société de l'assurance automobile du Québec (la Société) que le véhicule a été transféré à 9100-7492 Québec inc., l'actionnaire principale de 3825558 Canada inc.; 9120-9403 Québec inc. n'est que locataire (long terme) du véhicule selon l'immatriculation. Il y aurait donc eu contravention à une décision de la Commission (article 27.3«de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*).

Les compagnies 9120-9403 Québec inc. et 9100-7492 Québec inc. ont aussi été convoquées au motif des mêmes dérogations.

Les parties intéressées ont été entendues, en audience, le 17 janvier 2003.

Me Maurice Perreault pour la Commission a fait part des reproches faits aux intimées et a conclu à la contravention prévue à l'article 27.3«de la loi.

Le procureur des intimées 9100-7492 Québec inc. et 3825558 Canada inc., Me Benoit Côté, a fait part à la Commission qu'il s'était sûrement produit une erreur car le véhicule a bien été vendu. Cette vente ne se serait pas reflétée dans l'immatriculation finale, certainement à cause d'un concours de circonstances indépendant des intimées.

Il ressort de l'audience et de l'analyse des pièces, que :

- 1- L'acquéreur du véhicule, 9120-9403 Québec inc., par son président M. Pierre Cloutier, s'est présenté à la Société le 25 octobre 2002 pour procéder au transfert de l'immatriculation du véhicule.

La Société a refusé de procéder à la demande parce qu'il y avait un code de blocage à son dossier; le demandeur a donc été référé à la Commission.

2- Le dossier de la Société contient les copies des pièces (CTQ-1) suivantes :

- la page frontispice d'une convention de location-financement commercial (ci-après appelée acte de location) d'un véhicule, faite entre 9100-7492 Québec inc. et 9120-9403 Québec inc. pour une période de deux ans;

- deux pages (la page frontispice et celle énumérant une partie des véhicules cédés où figure le véhicule dont il est question dans le présent dossier) d'un acte de délaissement et prise en paiement volontaire (dation en paiement) de 3825558 Canada inc. à 9100-7492 Québec inc.;

- des extraits de la décision MCRC02-00309 du 29 octobre 2002;

- ainsi qu'une procuration de 3825558 Canada inc. en faveur de Monsieur Cloutier datée du 24 octobre 2002.

La page frontispice de l'acte de location indique, selon les annotations d'un préposé de la Société, qu'il a été reçu le 25 octobre 2002; Monsieur Cloutier a confirmé qu'il avait bien apporté ce document. Il s'est avéré à l'audience que l'acte de location était daté du 24 octobre 2002 et seulement signé par M. Cloutier pour 9120-9403 Québec inc.

3- Le 28 octobre, 3825558 Canada inc. a fait une demande d'autorisation de céder un véhicule en vertu de l'article 33 de la loi; la Commission a accordé l'autorisation le 29 octobre 2002 par la décision MCRC02-00309 pour une cession en faveur de 9120-9403 Québec inc.. Il appert de la décision que l'autorisation a été accordée sur la preuve que le véhicule était vendu à 9120-9403 Québec inc. selon le contrat de vente produit en pièce CTQ-3 dans le présent dossier.

4- Le 30 octobre, M. Cloutier s'est présenté à nouveau à la Société et que, cette fois, il a obtenu le transfert de l'immatriculation.

Ladite immatriculation, toujours en vigueur, indique que le propriétaire enregistré du véhicule est 9100-7492 et que 9120-9403 en est le locataire à long terme (pièce CTQ-1).

À l'audience, M. Cloutier a dit avoir présenté le contrat de vente,

(produit en pièce CTQT-3) à la préposée de la Société qui l'aurait regardé sans en prendre copie. Aucune copie ne figure en effet parmi les copies de documents déposées par la Société et mentionnées plus haut. Incidemment, l'original du contrat de vente, dont a été tirée copie pour dépôt en CTQT-3, n'était pas en possession de M. Cloutier (non plus qu'un double ou une copie) mais de M. Chagnon, directeur des opérations de 9100-7492 Québec inc. Le contrat de vente est daté du 24 octobre 2002 et est fait entre 9100-7492 Québec inc., le vendeur et 9120-9403 Québec inc., l'acheteur.

5- M. Cloutier a déposé trois autres documents pertinents à l'affaire traitée :

- la copie d'un chèque de 5 000 \$ en faveur de 9100-7492 Québec inc., qui serait un acompte pour l'achat du camion, daté du 24 octobre 2002;

- un état de compte de sa Caisse populaire montrant que ledit chèque (numéro 2) a été débité le 1^{er} novembre; et

- un calendrier de remboursement d'un prêt de 31 000 \$ débutant le 24 octobre 2002 et finissant le 24 septembre 2004, prévoyant 24 paiements incluant une part de capital (23 remboursements égaux de 1 291,67 \$ et un dernier de 1 291,59 \$), des taxes et des intérêts.

6- M. Cloutier n'a fait aucun versement, outre la somme de 5 000 \$ d'acompte, acompte que l'on ne retrouve nulle part mentionné et qui est notamment absent du contrat de vente. À noter que le premier paiement, selon le calendrier, était dû le 24 octobre 2002 (date d'entrée en vigueur de l'acte de location ou du contrat de vente), et comptait déjà des intérêts. De plus, il importe de noter que le contrat de vente, outre le fait de ne pas mentionner d'acompte, est fait pour la somme de 35 000 \$, alors que le calendrier de remboursement mentionne un prêt de 31 000 \$.

M. Cloutier a déclaré spontanément, en cours d'interrogatoire, qu'il deviendrait propriétaire lorsqu'il aurait terminé les versements prévus, alors que le contrat de vente ne mentionne rien de tel. Ultérieurement, au cours de son témoignage, il est revenu sur cette assertion.

À noter aussi, à l'analyse des documents que le montant de location dans l'acte de location mentionne 24 mensualités de 1 291,66 \$ - montant du capital remboursé, à un cent près, à chaque versement selon le calendrier de remboursement (Voir paragraphe 5 plus haut).

Enfin, suite à la situation de M. Cloutier qui doit purger une peine d'emprisonnement jusqu'en septembre 2003, le calendrier de remboursement aurait été suspendu d'un commun accord; il devrait être remis en vigueur, avec le décalage requis dans le temps, pour tenir compte de la période de suspension, quand M. Cloutier pourra reprendre un travail et utiliser le camion pour ce faire.

- 7- La situation de M. Cloutier l'empêche d'exploiter son commerce jusqu'en septembre 2003 : M. Cloutier purge en effet une peine de prison depuis le 28 novembre 2002. Le véhicule est sous la garde de 3825558 Canada inc. ou de 9100-7492 Québec inc.; il ne serait pas utilisé sur la voie publique ou pour quelqu'autre usage.
- 8- 9100-7492 Québec inc. a déposé la copie d'une demande faite à la Commission de rayer son inscription au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* et ce, en date du 14 janvier 2003. Ce serait un élément de preuve démontrant qu'elle n'entend pas être propriétaire ou exploitante de véhicules lourds.
- 9- Enfin, 3825558 Canada inc., 9100-7492 Québec inc. et 9120-9403 Québec inc. se sont dites d'accord pour corriger l'immatriculation.

En conclusion de l'audience, le procureur de la Commission des transports du Québec maintient qu'il y a eu contravention à une décision de la Commission et que l'article 27.3«de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* devrait s'appliquer.

Le procureur des intimées 3825558 Canada inc. et 9100-7492 Québec inc. et M. Cloutier pour 9120-9403 Québec inc. ont maintenu qu'il y avait eu erreur.

ANALYSE

L'HISTORIQUE DES DEMANDES D'AUTORISATION DE CESSION DE VÉHICULES PAR 3825558 CANADA INC.

Le 7 août 2002, par la décision MCRC02-00211, la Commission autorisait la cession de sept véhicules lourds de 3825558 Canada inc. à 9100-7492 Québec inc.. Il importe de citer le motif de cette autorisation (page 1) :

« Il s'agit ici d'une reprise de possession de véhicules par l'un des actionnaires qui a fait d'importantes avances de fonds à 3825558¹ qui est présentement incapable d'effectuer ses

¹ La désignation 3825558 réfère à l'intimée 3825558 Canada inc.

remboursements. Cette transaction vise à éviter des procédures judiciaires entre les parties concernées. L'acheteur a confirmé qu'il s'agissait d'entités juridiques distinctes et qu'il n'y avait ni complémentarité dans les opérations ni transfert d'activités lors de cette transaction. »

Le 6 septembre 2002, l'intimée demandait à nouveau l'autorisation de céder 43 véhicules lourds, soit sept tracteurs et 36 semi-remorques. Il y a eu audience publique le 4 octobre et, le 22 du même mois, la Commission rejetait la demande. La décision MCRC02-00299 relève, entre autres éléments, que la décision du 7 août n'avait pas été suivie d'effet en ce qu'aucun changement d'immatriculation n'avait été fait depuis, et concluait comme suit (page 10) :

« En résumé, la présente demande de transfert de 43 véhicules s'inscrit dans une démarche visant à obtenir toutes les autorisations nécessaires afin de pouvoir fermer 382² au moment opportun et de continuer les mêmes opérations de transport sous une autre entité juridique, rendant par le fait même la décision de la Commission inapplicable.

La Commission en vient à la conclusion que cette vente de véhicules vise à contrer l'application de mesures administratives qui pourraient être prises en vertu de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. »

La Commission laissait toutefois la porte ouverte à traiter au cas par cas la cession de véhicules.

Le 28 octobre, une nouvelle demande était faite pour obtenir l'autorisation de céder le véhicule :

<u>Marque</u>	<u>Année</u>	<u>Série</u>	<u>Immatriculation</u>
Western Star	1997	2WKPOCXH8VK948315	L89931-0

Le 29 octobre, la Commission accédait à la demande, (Décision MCRC02-00309) pour le motif que la transaction ne visait pas à contrer l'application de mesures administratives, en ce que (page 1) :

« La Commission a communiqué avec Pierre CLOUTIER, propriétaire de 9120-9403 QUÉBEC INC. qui a indiqué que le véhicule transféré serait utilisé pour du transport de bois et de copeaux pour une entreprise qui n'est aucunement reliée avec le vendeur. Pour sa part, M. Chagnon, contrôleur chez 3825558 CANADA INC., a fait parvenir une copie du contrat de vente donnant les paramètres de la transaction et qui démontre que le tout est conforme aux déclarations des parties. »

² La mention 382 réfère à l'intimée 3825558 Canada inc.

LE CONSTAT D'UNE DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DE LA LOI CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITANTS DE VÉHICULES LOURDS (ARTICLE 26, PREMIER ALINÉA) ET D'UNE CONTRAVENTION À L'ARTICLE 27.3 DE LADITE LOI.

À l'analyse du dossier, des témoignages et des pièces déposées lors de l'audience du 17 janvier et des trois décisions citées et concernant des demandes d'autorisation de céder, il apparaît à l'évidence qu'il y a eu un comportement trouble et équivoque de 3825558 Canada inc. et de son actionnaire 9100-7492 Québec inc., ayant entraîné une dérogation à la loi.

La Commission en arrive aussi à la conclusion que M. Cloutier n'a vraisemblablement pas présenté le contrat de vente lors de sa visite à la Société le 30 octobre 2002. Ce qui ressort toutefois, c'est que 9120-9403 Québec inc. a certainement acquis le véhicule (toutes les parties intéressées sont d'accord... du moins lors de l'audition du 17 janvier), mais il semble que, du témoignage de M. Cloutier et du calendrier de remboursement, le transfert de propriété était tributaire du parfait paiement... Il paraît nettement que 9100-7492 Québec inc. ne souhaitait pas le transfert immédiat de la propriété du véhicule en cause.

Or l'autorisation de céder a été spécifiquement accordée parce qu'il y avait vente et, à la face même du contrat de vente, transfert immédiat de la propriété de 9100-7492 Québec inc. à 9120-9403 Québec inc.

La Commission ne peut que constater :

- 1- qu'aucune preuve n'a été faite que la Société avait commis une erreur; l'immatriculation émise l'a été conformément aux documents qui lui avaient été remis;
- 2- que 3825558 Canada inc. et 9100-7492 Québec inc. ont de concert dérogé à la loi; entre autres, on note que M. Stéphane Chagnon, qui apparaît être un intermédiaire des deux compagnies, a remis à la Commission un document incomplet en vue d'obtenir l'autorisation de céder, accordée le 29 octobre. En effet l'acte de vente paraît être un écrit valablement fait et ne contient pas de réserve quant au transfert de propriété jusqu'au parfait paiement alors que de l'audience, il paraît que cette provision existait entre les parties; et c'est ce que traduit l'immatriculation.
- 3- que l'intimée 3825558 Canada inc. a spécifiquement contrevenu à une décision de la Commission la concernant;
- 4- que M. Cloutier pour 9120-9403 Québec inc. a été, à tout le moins, un

instrument involontaire du comportement de 3825558 Canada inc. et de 9100-7492 Québec inc.;

- 5- que M. Cloutier, seul et unique actionnaire et dirigeant de 9120-9403 Québec inc., n'est pas en mesure de contrôler et de prendre les mesures adéquates au titre de propriétaire et d'exploitant de véhicule lourd.

3825558 Canada inc. était directement visée par la décision du 29 octobre. Elle y a contrevenu certainement par négligence en ne s'assurant pas que le transfert soit conformément fait. On retient spécifiquement qu'elle a donné procuration à M. Cloutier, sans même s'assurer qu'il présenterait le bon acte de cession du véhicule; à noter que M.Cloutier n'était même pas en possession du contrat de vente ou d'une copie lors de l'audition.

Elle y a aussi contrevenu par le fait de 9100-7492 Québec inc. et de M. Stéphane Chagnon.

Pour collaboration à la commission d'une dérogation à la loi, 9100-7492 Québec inc. doit aussi être sanctionnée.On retient particulièrement que 9100-7492 Québec inc. est l'actionnaire principale de 3825558 Canada inc. et que M. Stéphane Chagnon s'est présenté selon le libellé de la décision du 29 octobre comme contrôleur chez 3825558 Canada inc. et, à l'audience du 17 janvier pour la présente affaire, comme directeur des opérations chez 9100-7492 Québec inc. : on constate confusion et intérêt communs ou complémentaires des deux entreprises.

Puisque l'acquéreur, 9120-9403 Québec inc., ne pourra pas utiliser le véhicule avant plusieurs mois et que ledit véhicule est entreposé chez l'un des autres intimées, il est d'intérêt public d'interdire la mise en circulation du véhicule sur une voie publique jusqu'à ce que M. Cloutier obtienne l'autorisation de la Commission de l'exploiter et le conduire lui-même ou de se départir dudit véhicule.

En conséquence, la Commission va prendre des mesures de nature à faire corriger l'immatriculation du véhicule Western Star, et à sanctionner les intimées en regard des dérogations qu'elles ont fait à la loi.

CONSIDÉRANT QUE 3825558 Canada inc., 9100-7492 Québec inc. et 9120-9403 Québec inc. ont dérogé à la loi;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*, la Commission peut prendre des mesures à l'encontre de la personne qui déroge à la loi et plus particulièrement que

les paragraphes 1§, 2§ et 10§ l'autorisent à interdire la mise en circulation ou l'exploitation d'un véhicule lourd (1§, à déclarer l'inaptitude totale ou partielle d'un propriétaire ou d'un exploitant de véhicule lourd (2§, et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable (10§;

CONSIDÉRANT QUE 3825558 Canada inc. a spécifiquement contrevenu à l'article 27.3§ de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, et qu'en conséquence la loi fait obligation à la Commission de déclarer totalement inapte la personne qui a contrevenu à une décision de la Commission; de plus, la contravention est aussi le fait de 9100-7492 Québec inc., actionnaire principale et principale créancière (repreneur par dation en paiement des véhicules de 3825558 Canada inc.);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 32, la Commission attribue une cote avec la mention « conditionnel » en cas de déclaration d'inaptitude partielle et assortit l'inscription au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de conditions particulières*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 30 une déclaration d'inaptitude totale entraîne l'attribution d'une cote « insatisfaisant » et, de ce fait, une interdiction de mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd;

CONSIDÉRANT QUE les intimées sont toutes d'accord pour que l'immatriculation soit faite au seul nom de 9120-9403 Québec inc.;

POUR CES MOTIFS, la Commission :

- ORDONNE QUE les parties intéressées procèdent à faire corriger l'immatriculation du véhicule :

<u>Marque</u>	<u>Année</u>	<u>Série</u>	<u>Immatriculation</u>
Western Star	1997	2WKP0CXH8VK948315	L89931-0

pour que 9120-9403 Québec inc. apparaisse à titre de propriétaire et utilisateur unique aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec;

- DÉCLARE partiellement inapte 9120-9403 Québec inc. et lui attribue une cote avec mention « conditionnel »; et
- DÉTERMINE les conditions suivantes : il lui est fait interdiction de

mettre en circulation ou d'exploiter, ou d'autoriser l'exploitation sur une voie publique du véhicule :

<u>Marque</u>	<u>Année</u>	<u>Série</u>	<u>Immatriculation</u>
Western Star	1997	2WKPOCXH8VK948315	L89931-0

jusqu'à ce que la Commission lève cet interdit sur demande au terme de la période d'incarcération de M. Cloutier.

M. Cloutier pourra en tout temps demander l'autorisation de céder le véhicule en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*;

- DÉCLARE totalement inaptes 3825558 Canada inc. et 9100-7492 Québec inc. et leur attribue la cote « insatisfaisant », leur interdisant de ce fait, de mettre en circulation ou exploiter tout véhicule lourd;
- RAPPELLE à l'intimée 9100-7492 Québec inc. qu'elle est actuellement propriétaire, à l'immatriculation, du véhicule ;

<u>Marque</u>	<u>Année</u>	<u>Série</u>	<u>Immatriculation</u>
Western Star	1997	2WKPOCXH8VK948315	L89931-0

et que 3825558 Canada inc. a été autorisée à lui céder 7 véhicules le 7 août 2002 : l'un ou l'autre cas de figure l'oblige à être inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.

Gilles Bonin, avocat
Commissaire